II. Tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre, 12 mars 2021

Code judiciaire - Articles 23 et 25 - Autorité de chose jugée

L'autorité de chose jugée comporte deux volets :

- l'effet négatif de l'autorité de chose jugée : il s'agit d'une fin de non recevoir qui suppose la réunion de trois conditions à savoir l'identité d'objet, de cause et de parties et ce quelque soit le fondement juridique invoqué^{1 2};
- l'effet positif de l'autorité de chose jugée : ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre litige.

La décision judiciaire vaut à l'égard des tiers comme présomption réfragable dont la preuve contraire peut être rapportée. Par contre, la décision judiciaire est revêtue d'une force probante irréfragable à l'égard des parties au procès.

Concrètement, la possibilité pour un tiers de se prévaloir de l'effet positif de l'autorité de la chose jugée se traduit donc par une impossibilité légale pour la personne concernée de rapporter, dans le nouveau procès, la preuve d'un fait ou d'un acte dont l'existence aurait été déniée par une précédente décision à laquelle elle aurait été partie.

R.G. 15/1403/A – 15/2181/A – 16/22/A – 16/864/A – 17/1167/A

... c./O.A. et INAMI

...

II. Objet de la demande

Dossier RG 15/1403/A

Par requête du 10 juin 2015, Monsieur ... conteste la décision adoptée par l'O.A. en date du 23 mars 2015 en ce qu'elle suspend le versement de ses indemnités AMI dans l'attente d'une décision du Médecin Conseil et/ou de l'INAMI, dès lors qu'elle a reçu un P.V. de constatation d'infraction établi par le Service d'Inspection de l'INAMI selon lequel il n'aurait pas cessé son activité de travailleur indépendant depuis la survenance de son incapacité de travail, soit le 5 octobre 2009.

^{1.} L'autorité de chose jugée a été renforcée par la loi du 19.10.2015, dite loi pot-pourri l: on ne peut plus réitérer une même demande sur base d'un nouveau fondement juridique.

^{2.} La loi du 21.12.2018 portant des dispositions diverses en matière de justice a introduit une exception: "L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie." Cela signifie que, lorsqu'un fondement juridique ne peut pas être invoqué, du fait des particularités de la procédure, la partie conserve alors la possibilité d'invoquer ce fondement dans une procédure ultérieure.

Dossier RG 15/2181/A

Par requête du 17 septembre 2019, Monsieur ... conteste

- la décision adoptée par l'O.A. en date du 16 juin 2015 ce qu'elle refuse la reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 20 octobre 2009 au motif qu'il n'a pas cessé toute activité.
- la décision adoptée par l'O.A. en date du 17 juin 2015 ce qu'elle lui indique la récupération d'une somme de 26.692,96 EUR au titre de remboursement de l'indu dans les limites de la prescription biennale.

Dossier RG 16/22/A

Par requête du 11 janvier 2016, l'O.A. postule la condamnation de Monsieur ... au paiement d'une somme de 74.742,16 EUR au titre de remboursement de l'indu (Indemnités AMI), pour la période du 1er octobre 2010 au 28 février 2015, retenant l'intention frauduleuse.

Dossier RG 16/864/A

Par requête du 27 avril 2016, Monsieur ... conteste la décision adoptée par l'INAMI en date du 28 janvier 2016 en ce qu'elle l'exclut du droit aux indemnités d'incapacité de travail à raison de 180 indemnités journalières en application de l'article 168 quinquies, § 2, 3°, a, b et § 3, alinéa 1, 4° de la loi du 14 juillet 1994.

Dossier RG 17/1167/A

Par requête du 21 septembre 2017, l'O.A. postule la condamnation de Monsieur ... au paiement d'une somme de 6.898,89 EUR au titre de remboursement de l'indu (Soins de santé), pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

III. Jonction des causes:

Le tribunal considère que la connexité entre les causes R.G. 15/1403/A, 15/2181/A, 16/22/A, 16/864/A et 17/1167/A est évidente : il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, leur rapport est si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

IV. Compétence et recevabilité:

La compétence du tribunal de céans est justifiée au regard des articles 580, 2° CJ (compétence d'attribution) et 627, 14° CJ (compétence territoriale) du Code judiciaire.

Introduites dans les formes et délai légaux, les recours sont recevables, leurs recevabilités n'étant d'ailleurs pas contestées, et aucun moyen l'infirmant n'a été constaté d'office par le Tribunal.

V. Les faits

Monsieur ... a été reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi de 1994, en date du 5 octobre 2009.

Monsieur \dots et son épouse exercent depuis septembre 2008 une activité d'import et de vente de textiles au travers d'une SPRL \dots inscrite à la BCE sous le n° \dots

Cette entreprise a été créée en date du 10 septembre 2008.

Monsieur ... est désigné par les statuts en tant que "gérant non rémunéré".

Monsieur ... détient 80 parts sociales de cette SPRL tandis que son épouse en possède 20 parts sociales.

Le siège social de la société et celui de son exploitation se situe au domicile des époux.

Cette SPRL n'emploie pas de personnel.

Selon les déclarations TVA, le chiffre d'affaire de la SPRL est de :

2008: 73.904 EUR
2009: 70.201,88 EUR
2010: 172.232,95 EUR
2011: 264.663,53 EUR
2012: 235.658,60 EUR
2013: 369.135,60 EUR
2014: 287.866 EUR

En 2012, Monsieur ... perçoit notamment une somme de 1.200 EUR en tant que dirigeant d'entreprise.

Par courrier du 29 août 2013, dans le cadre d'une enquête de moralité initiée dans le cadre de l'article 12bis, § 1, 4° du Code de nationalité belge, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles signale à l'INAMI que Monsieur ... agi comme gérant de la SPRL

Courant 2015, l'INAMI va constater, suite à une enquête menée par le contrôleur du Service du contrôle administratif que, durant la période d'incapacité de travail indemnisée par l'O.A. à partir du 5 octobre 2009, Monsieur ... a exercé cette activité sans autorisation du médecin conseil et sans avoir averti l'O.A. de la reprise du travail, ni des revenus en découlant.

Lors de cette enquête, le Contrôleur social va interroger notamment deux de ses clients, soit Monsieur ... (gérant de l'entreprise portant son nom BCE ...) et Monsieur ... gérant de la SPRL... .

Ceux-ci confirmant l'existence d'un flux d'affaire entre leurs sociétés et la SPRL de Monsieur ..., lequel apparait comme étant leur seul interlocuteur (il signe les factures, il est présent sur les marchés, il le contacte sur son GSM pour les commandes etc...).

Monsieur ... a été entendu le 3 février 2015 par les services de l'INAMI.

Lors de cette audition, il explique travailler avec son épouse, qu'il passait des commandes aux fournisseurs lors de ses séjours au Pakistan, qu'il conseillait les clients, qu'il se rendait sur les marchés et qu'il prenait les commandes.

Un P.V. constatant ces infractions a été établi le 16 février 2015 par l'INAMI, et fut notifié à Monsieur ... en date du 24 février 2015.

Sur base de ces contrats, tant l'INAMI que l'O.A. vont adopter les décisions litigieuses dont question au point II (Objet de l'action).

En date du 20 octobre 2016, l'ONEm va, sur base d'une enquête effectuée par son service de contrôle en 2016, suite à une dénonciation de l'INAMI, décider d'exclure Monsieur ... du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1er septembre 2008 d'une part et d'autre part, va décider de récupérer une somme de 13.925,50 EUR pour la période du 1er mars 2015 au 31 août 2016.

Par requête du 3 janvier 2017, Monsieur ... va contester la décision de l'ONEm (Dossier R.G. 17/7/A) devant le Tribunal de céans.

Par décision prononcée le 26 janvier 2018, le Tribunal de céans va confirmer la décision administrative de l'ONEm et condamner Monsieur ... à lui rembourser une somme de 13.925,50 EUR au titre de l'indu.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Elle est donc coulée en force de chose jugée.

Par cette décision, le Tribunal indiquera notamment, en page 5 et 6 :

"1.4. En l'espèce, le demandeur ne conteste pas avoir été gérant de la SPRL ... depuis sa constitution en 2008 et il n'allègue pas que cette société n'aurait pas ou plus eu d'activité depuis lors, et pour cause : selon le relevé annuel des déclarations à la TVA, le chiffre d'affaires de la société a évolué comme suit depuis sa création (cfr courrier de l'INAMI - p. 6b) :

• année 2008 (4º trimestre) : 73.904,00 EUR

bre 2008 est entièrement justifiée et doit être confirmée."

année 2009 : 70.201,88 EUR
année 2010 : 172.232,95 EUR
année 2011 : 264.663,53 EUR
année 2012 : 235.658,60 EUR
année 2013 : 369.135,60 EUR
année 2014 : 287.886,00 EUR

Il est donc évident que le demandeur a effectivement exercé une activité au sens de l'article 45 précité. Cette activité n'était pas compatible avec le bénéfice des allocations de chômage, à défaut d'avoir été exercée à titre accessoire dans les conditions prévues par l'article 48 : non seulement le demandeur n'en a jamais fait la déclaration et ne l'a pas exercée lorsqu'il était occupé comme travailleur salarié, mais en outre, le mandat de gérant d'une société commerciale active présente un caractère permanent qui fait obstacle à ce qu'il puisse être exercé "principalement avant 7 heures et après 18 heures".

- 1.5. Contrairement à ce que le demandeur tente de soutenir, il n'est absolument pas démontré qu'il aurait mis fin à son mandant dès le 9 septembre 2008 (le lendemain de sa constitution !), et il résulte au contraire des pièces produites et de ses propres déclarations, que
- tous les comptes annuels déposés à la Banque nationale, depuis 2009, le renseignent systématiquement comme gérant de la SPRL (v. p. 8g à 8j), les statuts de la société n'ont été publiés que le 10 septembre 2008 et elle n'a obtenu son n° de TVA qu'à partir du 15 septembre 2008, de sorte que son affirmation selon laquelle il aurait démissionné le 9 septembre 2008, "une fois le numéro de TVA obtenu" n'a aucun sens
- le P.V. actant sa démission au 9 septembre 2008 n'a été déposé au greffe que le 4 octobre 2016 et publié aux annexes du Moniteur belge le 5 octobre 2016, soit la veille de son audition ... ce qui confirme encore, si besoin en était, son manque évident de bonne foi.
- 1.6. Il suit de ces éléments que, de toute évidence, le demandeur a exercé à partir de septembre 2008, une activité incompatible avec le maintien des allocations de chômage.Par conséquent, la décision de l'ONEm de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 1er septem-

VI. Discussion

L'autorité de chose jugée comporte deux volets :

Le premier est le mécanisme prévu par l'article 25 du Code judiciaire : il s'agit d'une fin de non-recevoir opposée à une demande qui est réitérée. Cela suppose la réunion des trois conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire : identité d'objet, de cause et de parties.

Cette fin de non-recevoir a été renforcée par la loi du 19 octobre 2015, dite loi pot-pourri I, qui a précisé que son application supposait que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué.

Dans cette conception restrictive, on parle d'effet négatif de l'autorité de la chose jugée.

Le second volet est donc l'autorité positive de la chose jugée.

Sous cette acceptation, ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre litige.

Dans ce cas de figure, seule l'identité de parties est exigée et non celle d'objet ou de cause.

À cet égard, la Cour de cassation a pu préciser :

"les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure" (Cass., 23.06.1995, Pas., 1995, p. 981, Cass., 27.03.1998, Pas., 1998, p. 174, Cass., 14.02.1992, Pas., 1992, p. 429, Cass., 27.05.2004, Pas. 2004, p. 932, Cass., 30.09.2004, Pas., p. 1432, Cass., 30.03.2006, Pas., 2006, p. 725, Cass., 04.12.2008, www.juridat.be, Cass., 14.12.2009, www.juridat.be).

Bien que la décision judiciaire ne soit revêtue de l'autorité de chose jugée, au sens de l'article 23 du Code judiciaire, qu'entre les parties, elle est susceptible d'avoir une certaine force probante à l'égard de tiers ou à l'égard d'une partie au bénéfice de tiers.

À l'égard des tiers, qui n'étaient pas parties au procès, la décision judiciaire fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits constatés par le Juge et des conséquences juridiques qu'il en a tirées.

En d'autres termes, la décision judiciaire vaut, à l'égard des tiers, comme présomption réfragable, dont la preuve contraire peut être apportée (cass., 16.10.1981, Pas., 1982, p. 245 ; cass., 28.04.1989, Pas., p. 914 ; Cass., 21.01.2011, www.casson-line.be, R.G. n° c100100Net concl. Av. gén. VAN INGELGEM ; O. CAPRASSE, "L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers", Le contentieux interdisciplinaire, dlr. DE LEVAL, LEWALLE et STORME, Kluwer-Bruylant, Série Centre universitaire de droit Judiciaire, Bruxelles, 1996, p. 265 et s ; A. SCHAUS, "Quelques observations relatives aux effets des décisions juridictionnelles à l'égard des tiers", Cah. Or. Jud., 1993, n°13, p. 38 et s.).

Par contre, à l'égard des parties à un procès, la décision judiciaire est revêtue d'une force probante irréfragable : les faits constatés par le juge sont, à leur égard, établis et elles ne peuvent en apporter la preuve contraire.

Cette force probante peut être invoquée à l'encontre des parties à un premier procès dans le cadre d'un procès ultérieur, par un tiers qui n'était pas partie au premier procès.

"Concrètement, cette possibilité pour le tiers de se prévaloir de l'effet positif de la chose jugée se traduit donc par une impossibilité légale pour la personne concernée de rapporter, dans le nouveau procès, la preuve d'un fait ou d'un acte dont l'existence aurait été déniée par une précédente décision à laquelle elle aurait été partie. Elle doit se résigner à l'échec de la preuve" (H. BOULAR-BAH, "Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ?", note sous Cass., 26.11.2009, R.D.C., 2011, p. 119, Bruxelles, 14.09.2012, J,T., 2013, p. 399).

Dans sa décision du 26 janvier 2018, le Tribunal a admis que Monsieur ... a exercé une activité depuis le 8 septembre 2008 et qu'il ne démontre pas qu'il aurait mis fin à celle-ci en date du 9 septembre 2008.

Le Tribunal considère donc que depuis le 8 septembre 2008, Monsieur ... a toujours effectivement exercé la fonction de gérant de la SPRL

Cette vérité, constituant la preuve d'un fait, s'impose à Monsieur ... de manière irréfragable, et peut dès lors, lui être opposée tant par l'O.A. que par l'INAMI.

Il en ressort que Monsieur ... n'est plus fondé, à soutenir dans le litige l'opposant à l'INAMI et à l'O.A., qu'il n'exerçait plus d'activité depuis le 9 septembre 2008.

Or, l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 dispose :

"Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle...".

L'article 100 de la loi AMI fixe donc 3 conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité
- la cessation d'activité doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels
- l'incapacité doit réduire la capacité de gain de deux tiers au moins.

Monsieur ... ne remplit pas les conditions de cet article.

Il n'est pas contestable que Monsieur ... n'a pas informé l'O.A. de la reprise de cette activité et qu'il n'a pas reçu l'autorisation du médecin conseil.

Il faut donc admettre que les décisions administratives adoptées tant par l'INAMI que par l'O.A. sont légalement justifiées, de sorte qu'il convient de les confirmer.

Les demandes de Monsieur ... doivent donc être déclarées non fondées.

Par identité de motifs, les demandes reconventionnelles de l'O.A. doivent être déclarées fondées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Sur avis de Monsieur FUNCK, Substitut délégué à l'Auditorat du Travail,

JOINT les causes 15/1403/A - 15/2181/A - 16/22/A - 16/864/A et 17/1167/A pour cause de connexité.

DIT les recours de Monsieur ... recevables mais non fondés,

DIT la demande reconventionnelle de l'O.A. recevable et fondée.

CONFIRME les décisions administratives adoptées par l'O.A. et la décision administrative adoptée par l'INAMI, en toutes leurs dispositions.

CONDAMNE Monsieur ... à payer à l'O.A. la somme de 81.641,05 EUR au titre de remboursement de l'indu.

CONDAMNE les parties défenderesses, chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée d'office à 131,18 EUR et au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR) par l'O.A.

(...)